

# REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité- Justice- Travail

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ARRETE N°773/MDEF/DC/SGM/DGDDI/DAR  
PORTANT PROCEDURES D'ACCOMPLISSEMENT DES  
FORMALITES DOUANIERES EN REGIME DE ZONE  
FRANCHE INDUSTRIELLE EN REPUBLIQUE DU BENIN

## LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n°99-001 du 13 Janvier 1999, portant Loi de finances pour la gestion 1999 ;
- Vu la Loi n°2005-16 du 08 Septembre 2005, portant régime général de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin ;
- Vu l'Ordonnance n°54-PR/MFAE/DD du 11 Novembre 1966 portant Code des Douanes ;
- Vu le Règlement N°09/2001/CM/UEMOA du 20 Décembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain ;
- Vu la Proclamation le 29 Mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 Mars 2006
- Vu le Décret n°96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n°2006-178 du 08 Avril 2006, portant Composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2006-268 du 14 Juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret n°2005-110 du 11 Mars 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu le Décret n°2003-400 du 13 octobre 2003, portant organisation et fonctionnement de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté n°217/MF/DC/CC du 09 Juillet 1993, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute marchandise destinée à une zone géographiquement délimitée ou à un point franc doit faire l'objet d'une déclaration en détail conformément aux dispositions de l'article 93 du Code des Douanes.

**Article 2** : Les marchandises importées par mer ou par air et destinées aux zones géographiquement délimitées ou aux points francs doivent faire l'objet d'un extrait de manifeste.

**Article 3** : Le consignataire du navire ou de l'aéronef établit un extrait du manifeste concernant exclusivement les colis portant l'indication de l'adresse de la zone géographiquement délimitée ou du point franc.

**Article 4** : Dès leur déchargement, les marchandises reprises sur l'extrait du manifeste sont acheminées sur la zone géographiquement délimitée ou sur le point franc sous la responsabilité de l'entreprise agréée

**Article 5** : La mise en douane se fait par le dépôt de l'extrait du manifeste à la Recette des Douanes de domiciliation.

**Article 6** : Les marchandises destinées à une entreprise franche sont enlevées par procédure simplifiée sans caution, acheminées sous escorte douanière vers les zones géographiquement délimitées ou les points francs et déchargées directement dans le magasin du destinataire.

Les formalités douanières définitives sont ensuite accomplies.

**Article 7** : Le destinataire peut disposer des marchandises avant le dépôt de la déclaration en détail, et ce sur autorisation du Receveur de la Recette des Douanes de domiciliation.

**Article 8** : Toutes les marchandises transportées par voie terrestre et destinées à une entreprise franche sont aussitôt conduites en droiture à la recette des Douanes de domiciliation ou à l'usine selon le cas.

**Article 9** : Les opérations effectuées par les entreprises franches sont domiciliées dans les unités douanières de plein exercice.

**Article 10** : Les produits introduits sur le territoire douanier sous un régime suspensif, qui sont admis dans la zone géographiquement délimitée ou dans le point franc sont considérés en régime de réexportation. Ils sont à ce titre exonérés de la Taxe Spéciale de Réexportation.

**Article 11** : Aucune marchandise ne peut sortir de la Zone Franche Industrielle sans avoir accompli au préalable les formalités douanières requises.

A l'exportation, dès l'accomplissement des formalités à la Recette des Douanes de domiciliation, le transporteur doit prendre la route légale conduisant à la Recette frontière de sortie.

**Article 12** : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié partout ou besoin sera.

Cotonou, le 22/08/06

**PASCAL. KOUPAKI**

## AMPLIATIONS

-PR	01	
-SGG	01	
-MDEF	04	
-AUTRES MINISTERES	21	
-CABINET	10	
-DGDDI	10	
-AUTRES DG/MDEF	20	
-JORB		01
-AZFI		01
-CHRONO	01	